

Polynésie Française	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> REÇU A LA SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES-SOUS-LE-VENT </div>	République Française
Subdivision Administrative des îles Sous-Le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I 10	DATE FEV. 2012 319	

COURRIER ARRIVÉ
13 FEV. 2012
TAPUT...
CAI HANA...

PROJET DE DELIBERATION
N° 06/12 du 31 janvier 2012
Portant délégation de compétences du conseil communautaire au Président de la communauté de communes Hava'i

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En sa séance du 31 janvier 2012 à 09 heures, convoquée par le Président de la communauté de communes HAVA'I par lettre n° 05/12 du 26 janvier 2012,

Sous la présidence de Monsieur MOUTAME Thomas, Président,

Avec Madame TAEAE Micheline, secrétaire de séance nommée conformément à l'article L2121-25 du CGCT,

10 membres du conseil communautaire étant en exercice,

8 membres sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote,

1 membre est absent au moment du vote et ayant donné pouvoir à Monsieur TEORE Lindberg, Suppléant.

1 membre est absent pendant tous les débats et au moment du vote du point de l'ordre du jour et n'ayant pas donné pouvoir.

- Indication sur le résultat du vote :
- Présents : 9
 - Votants : 9
 - Abstention : 0
 - Exprimés : 9
 - Vote pour : 9
 - Vote contre : 0

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23 et L.5211-10 ;
- Vu** l'arrêté n° HC/1712/SA ISLV du 30 décembre 2011 portant création de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** la délibération n° 01/12 du 20 janvier 2012 portant élection du président de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** les statuts de la communauté de communes de Hava'i et notamment son article 9 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le conseil communautaire donne délégation au Président pour les attributions suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la communauté utilisées par les services de la communauté de communes ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 12 700 000 F CFP ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour un montant mensuel inférieur ou égal à 100.000 F CFP et pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté de communes ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 548 926 F CFP (4 600 euros) ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts pour un montant n'excédant pas 500.000 F CFP ;
- D'intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil communautaire ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires et dans la limite de 500.000 FCFP ;

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait et délibéré le : **31 JAN 2012**

Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Président de la communauté de communes Hava'i



Contrôle à posteriori
Acte rendu exécutoire après envoi à la subdivision le : 09 FEV 2012 Et publication ou notification du :
Le Président de la communauté de Communes HAVA'I certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte, affiché/notifié le 31/01/12 et déposé à la subdivision administrative des îles Sous-le- Vent le 09 FEV 2012

